

Loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (Accès au code source du vote électronique) (11701)

A 5 05

du 29 janvier 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

Art. 60, al. 8 et 9 (nouvelle teneur), al. 10 (abrogé)

⁸ Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires afin de rendre public le
code source des applications permettant de faire fonctionner le vote
électronique. Il fixe les conditions, l'étendue et les modalités pratiques de
cette publicité.

⁹ Les membres de la commission électorale centrale ont accès en tout temps
au code source mentionné à l'alinéa 8.

Art. 193, al. 3 à 5 (nouveaux)

Modifications du 29 janvier 2016

³ Durant un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi 11701
du 29 janvier 2016, sous réserve de l'article 60, alinéa 8, et de l'alinéa 4 de la
présente disposition, le code source des applications permettant de faire
fonctionner le vote électronique, de même que les documents liés à la
sécurisation du système, ne peuvent être communiqués à des tiers sur la base
de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection
des données personnelles, du 5 octobre 2001.

⁴ Durant un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi 11701
du 29 janvier 2016, le code source mentionné à l'article 60, alinéa 8, peut être
éprouvé, sans toutefois être reproduit, par tout électeur qui justifie d'un intérêt
scientifique et purement idéal et qui s'engage à en respecter la confidentialité.
Le Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités de ce test.

⁵ A l'échéance d'un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi 11701 du 29 janvier 2016, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur la mise en œuvre de l'article 60, alinéa 8 (publicité du code source).

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.